

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

No. : 550-06-000032-236

ERIC GAËTAN PICARD, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

VILLE DE GATINEAU, personne morale,
ayant un établissement au 25, rue Laurier,
en la ville et le district de Gatineau,
province de Québec, J8X 3Y9;

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**, *ès qualités* de représentant du
MINISTRE DE LA JUSTICE, ayant un
établissement au 1, rue Notre-Dame Est,
8^e étage, en la ville et le district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
(Article 583 C.p.c.)

À L'UN OU L'UNE DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE GATINEAU,
LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :

I. INTRODUCTION

1. « *L'incarcération des débiteurs démunis est un concept de l'époque de Charles Dickens que la plupart des pays civilisés ont aujourd'hui abandonné.* »

- *R. c. Wu*, [2003] 3 R.C.S. 530 (le juge Binnie)

2. Malgré ces propos de la Cour suprême du Canada, cette pratique aberrante d'incarcérer des débiteurs démunis est routinière dans la Ville de Gatineau (la « **Ville** »);
3. Depuis plusieurs années à Gatineau, le percepteur des amendes demande et complète des demandes d'emprisonnement pour le non-paiement d'amendes qui visent des personnes sans-abri ou en situation d'itinérance qui se logent dans des refuges;
4. Ces personnes n'ont évidemment pas les moyens de payer leurs amendes;
5. Pire encore, l'émission des mandats d'emprisonnement se fait par défaut, sans que le défendeur indigent soit présent, à la demande des procureurs de la Ville, sans que le percepteur présente une preuve justifiant l'emprisonnement demandé, et sans qu'une décision écrite motive l'incarcération de ces personnes, le tout contrairement à la loi;
6. Ces dossiers sont traités en bloc de façon administrative, sans qu'il y ait un contrôle judiciaire;
7. La mise en circulation des mandats d'emprisonnement a pour effet de marginaliser davantage les personnes en situation d'itinérance qui fuient les autorités et les lieux patrouillés par eux afin d'éviter une arrestation et un emprisonnement;
8. Lorsque les autorités réussissent à exécuter ces mandats d'emprisonnement, elles conduisent les personnes arrêtées dans un établissement de détention pour purger la peine d'emprisonnement imposée;
9. Ces peines d'emprisonnement peuvent durer jusqu'à deux ans moins un jour, et elles sont sans droit d'appel;
10. Le percepteur contribue ainsi à la marginalisation de personnes déjà très vulnérables, en les effaçant de la rue en les éloignant des services et par la suite en les cachant dans une cellule de prison;
11. Cette pratique, véritable vestige de l'ère de Dickens, est non seulement aberrante, elle est totalement illégale;
12. Le *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1 (ci-après le « **Code** » ou « **C.p.p.** »), a justement été modifié le 5 juin 2020 par l'adoption du projet de loi n° 32, la *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*;
13. Cette modification avait pour but de codifier les propos de la Cour suprême dans *R. c. Wu*, précité, et d'abolir une fois pour toutes l'emprisonnement des gens

démunis pour le non-paiement d'amende;

14. Malgré la volonté législative claire à cet effet et l'inhumanité évidente de la pratique, le percepteur en fait fi;

II. LE GROUPE

15. Le 5 septembre 2024, l'Honorable Florence Lucas, J.C.S. a autorisé le demandeur à intenter une action collective contre les défendeurs pour le compte de :

SOUS-GROUPE 1

« Toute personne physique qui a purgé une peine ou une partie d'une peine d'emprisonnement en raison de l'imposition d'une peine et d'un mandat d'emprisonnement pour le non-paiement de somme(s) due(s), demandés depuis le 5 juin 2020 à la Cour municipale de Gatineau, et rendus en son absence, et

A. n'avait pas d'adresse fixe au moment de la présentation de la demande d'emprisonnement pour le non-paiement des somme(s) due(s); ou

B. dont l'adresse de résidence ou domicile dans son dossier percepteur à la Cour municipale de Gatineau est indiquée comme « inconnue » ou correspond à celle d'un refuge ou d'un centre de service pour personnes en situation d'itinérance incluant, mais non limitativement :

- a) 85 rue Morin, Gatineau, QC, J8X 2S7 (Le Gîte Ami);
- b) 233 rue Murray, Ottawa, ON, K1N 5N1 (Shepherds of Good Hope);
- c) 256 rue King Edward, Ottawa, ON, K1N 7M1 (Shepherds of Good Hope);
- d) 35 rue Waller, Ottawa, ON, K1N 7G4 (The Ottawa Mission);
- e) 27 chemin Elm, Pontiac, QC, J0X 2G0 ou C.P. 482 Gatineau, Québec, J9H 5E7 (Centre Kogaluk);
- f) 3550 boul. Lévesque Ouest, Laval, QC, H7V 1E8 (Maison Saint- Joseph ou le Refuge d'urgence de Laval);
- g) 515 rue MacLaren, Ottawa, ON, K1R 5K5 (Le Pilier/Cornerstone);
- h) 314 rue Booth, Ottawa, ON, K1R 7K2 (Le Pilier/ Cornerstone);
- i) 172 rue O'Connor, Ottawa, ON, K2P 1T5 (Cornerstone Housing for Women/Logements pour femmes);
- j) 171 rue George, Ottawa, ON, K1N 5W5 (Salvation Army);
- k) 180 avenue Argyle, Ottawa, ON, K2P 1B7 (YMCA-YWCA of the National Capital Region);
- l) 39 rue Richard, Gatineau, QC, J8Y 4Y6 (Auberge du cœur Héberge- Ados);
- m) 10 rue Curé André Préseault, unité 2, Gatineau, QC, J8T 6N8 (L'Appart Adojeune);

- n) 175 boul. Gréber, Gatineau, QC, J8T 3R1 (Motel Montcalm du CISSSO);
- o) 16 rue Bériault, Gatineau, QC, J8X 1A3 (Centre communautaire Père Arthur-Guertin);
- p) 120 rue Charlevoix, Gatineau, QC, J8X 1R2 (Centre communautaire Fontaine ou Gîte Ami);
- q) 150 rue Gloucester, Ottawa, ON, K2P 0A6 (Operation Come Home);
- r) 140 avenue Laurier Ouest, Ottawa, ON, K2P 1L4 (Restoring Hope Ministries);
- s) 125 rue de Carillon, Gatineau, QC, J8X 2P8 (Halte-Chaleur du centre Robert-Guertin);
- t) 111 rue de Carillon, Gatineau, QC, J8X 2P8 (Vallée jeunesse Outaouais);
- u) 98 rue James, Ottawa, ON, K1R 5M2 (Youth Services Jeunesse YSB);
- v) 3840 rue Saint-Urbain, Montréal, QC, H2W 1T6;
- w) 20 rue Émile-Bond, Gatineau, QC, J8Y 3M7 (La Halte de Gatineau);
- x) 297 boulevard des Allumettières, Gatineau, QC, J8X 2S7 (La Soupe populaire de Hull);
- y) 1274 rue De Bullion, Montréal, QC, H2X 2Z4 (Le Sac à Dos); »

SOUS-GROUPE 2

« Toute personne physique, excluant celles du Sous-groupe 1, qui a fait l'objet de l'imposition d'une peine et d'un mandat d'emprisonnement pour le non-paiement de somme(s) due(s), demandés depuis le 5 juin 2020 à la Cour municipale de Gatineau, et rendus en son absence, et

- A. n'avait pas d'adresse fixe au moment de la présentation de la demande d'emprisonnement pour le non-paiement des somme(s) due(s); ou
- B. dont l'adresse de résidence ou domicile dans son dossier percepteur à la Cour municipale de Gatineau est indiquée comme « inconnue » ou correspond à celle d'un refuge ou d'un centre de service pour personnes en situation d'itinérance incluant, mais non limitativement :
 - a) 85 rue Morin, Gatineau, QC, J8X 2S7 (Le Gîte Ami);
 - b) 233 rue Murray, Ottawa, ON, K1N 5N1 (Shepherds of Good Hope);
 - c) 256 rue King Edward, Ottawa, ON, K1N 7M1 (Shepherds of Good Hope);
 - d) 35 rue Waller, Ottawa, ON, K1N 7G4 (The Ottawa Mission);
 - e) 27 chemin Elm, Pontiac, QC, J0X 2G0 ou C.P. 482 Gatineau, Québec, J9H 5E7 (Centre Kogaluk);
 - f) 3550 boul. Lévesque Ouest, Laval, QC, H7V 1E8 (Maison Saint- Joseph ou le Refuge d'urgence de Laval);
 - g) 515 rue MacLaren, Ottawa, ON, K1R 5K5 (Le Pilier/Cornerstone);
 - h) 314 rue Booth, Ottawa, ON, K1R 7K2 (Le Pilier/ Cornerstone);

- i) 172 rue O'Connor, Ottawa, ON, K2P 1T5 (Cornerstone Housing for Women/Logements pour femmes);
- j) 171 rue George, Ottawa, ON, K1N 5W5 (Salvation Army);
- k) 180 avenue Argyle, Ottawa, ON, K2P 1B7 (YMCA-YWCA of the National Capital Region);
- l) 39 rue Richard, Gatineau, QC, J8Y 4Y6 (Auberge du cœur Héberge- Ados);
- m) 10 rue Curé André Préseault, unité 2, Gatineau, QC, J8T 6N8 (L'Appart Adojeune);
- n) 175 boul. Gréber, Gatineau, QC, J8T 3R1 (Motel Montcalm du CISSSO);
- o) 16 rue Bériault, Gatineau, QC, J8X 1A3 (Centre communautaire Père Arthur-Guertin);
- p) 120 rue Charlevoix, Gatineau, QC, J8X 1R2 (Centre communautaire Fontaine ou Gîte Ami);
- q) 150 rue Gloucester, Ottawa, ON, K2P 0A6 (Operation Come Home);
- r) 140 avenue Laurier Ouest, Ottawa, ON, K2P 1L4 (Restoring Hope Ministries);
- s) 125 rue de Carillon, Gatineau, QC, J8X 2P8 (Halte-Chaleur du centre Robert-Guertin);
- t) 111 rue de Carillon, Gatineau, QC, J8X 2P8 (Vallée jeunesse Outaouais);
- u) 98 rue James, Ottawa, ON, K1R 5M2 (Youth Services Jeunesse YSB);
- v) 3840 rue Saint-Urbain, Montréal, QC, H2W 1T6;
- w) 20 rue Émile-Bond, Gatineau, QC, J8Y 3M7 (La Halte de Gatineau);
- x) 297 boulevard des Allumettières, Gatineau, QC, J8X 2S7 (La Soupe populaire de Hull);
- y) 1274 rue De Bullion, Montréal, QC, H2X 2Z4 (Le Sac à Dos); »

(ci-après collectivement le « **Groupe** »);

III. LES QUESTIONS COMMUNES

16. Le jugement d'autorisation identifie les questions suivantes à être traitées collectivement :
- 1. Est-ce que les percepteurs ont l'obligation de vérifier si les défendeurs ont la capacité de payer une amende avant de présenter une demande d'emprisonnement pour non-paiement d'Amende (la « **DIPE** »)?
 - 2. Est-ce que les percepteurs et les procureurs ont l'obligation de s'assurer qu'ils ne présentent pas une DIPE ni demandent un mandat d'emprisonnement pour le non-paiement d'Amende à l'égard des gens qui n'ont pas la capacité de payer l'Amende? À défaut, les percepteurs et les procureurs ont-ils l'obligation d'informer le juge de la Cour municipale des défendeurs dont le dossier révèle qu'ils sont en situation d'itinérance ou sans-abri?

- 2.1 Est-ce que la Ville commet une faute en omettant de signaler au MJQ que les percepteurs qu'il désigne ne suivent pas la procédure prescrite au *Code de procédure pénale*?
- 2.2 Est-ce que le MJQ commet une faute en faisant défaut d'exercer son devoir de surveillance des percepteurs, lesquels sont des officiers de justice?
3. Est-ce que la contravention de l'une ou l'autre des obligations mentionnées aux questions 1 à 2.2 emporte la responsabilité de la Ville et/ou du MJQ?
4. Est-ce que la contravention de l'une ou l'autre des obligations mentionnées aux questions 1 à 2.2 a causé des dommages aux membres du Groupe?
5. Est-ce l'exécution des mandats d'emprisonnement pour non-paiement d'Amende à l'égard des membres du Sous-groupe 1 a porté atteinte à leur intégrité physique?
6. Est-ce que les membres du Groupe ont été dans une situation d'impossibilité d'agir jusqu'au dépôt de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant du groupe*?
7. Est-ce que la contravention de l'une ou l'autre des obligations mentionnées aux questions 1 à 2.2 a porté atteinte aux droits suivants des membres du Groupe protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 - i. Art. 7, droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - ii. Art. 8, droit de ne pas être sujet à des fouilles arbitraires;
 - iii. Art. 9, droit de ne pas être détenu de façon arbitraire;
 - iv. Art. 12, droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités;
8. Est-ce qu'une violation de l'une ou l'autre des obligations des questions 1 à 2.2 a porté atteinte aux droits suivants des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - i. Art. 1, droit à l'intégrité, à la sûreté et à la liberté de la personne;
 - ii. Art. 24, droit contre la privation de liberté ou de ses droits, sauf pour des motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite;
 - iii. Art. 24.1, droit de ne pas être sujet à des fouilles arbitraires.
9. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires ou des dommages à titre de réparation convenable et juste

en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

10. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

11. Quels sont les montants des dommages des membres du Groupe?

11.1 Est-ce que les défendeurs sont solidairement responsables?

12. Est-ce que le recouvrement collectif devrait être ordonné?

IV. LES PARTIES

17. Le demandeur, Eric Gaëtan Picard, a vécu sans résidence fixe pendant plusieurs années;
18. Au cours des années, il a reçu divers constats d'infraction qui ont ultimement conduit à son emprisonnement pour non-paiement d'amendes durant la période du Groupe;
19. La Ville est une personne morale, constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Gatineau*, RLRQ, c. C-11.1, qui a des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans le domaine de la cour municipale selon l'article 41 de sa *Charte*;
20. Lorsque la Ville intente une poursuite pénale devant la Cour municipale de la Ville, les amendes imposées pour sanctionner une infraction à une loi, charte, résolution, ordonnance ou un règlement de la Ville (ou régissant la Ville) appartiennent à la Ville et font partie de son fonds général, tel qu'il appert de l'article 84 de la *Loi sur les cours municipales*, RLRQ, c. C-72.01;
21. La Ville emploie ou mandate des percepteurs chargés de percevoir les sommes dues à la Ville en vertu des constats d'infraction et de demander des mesures d'exécution des jugements, ainsi que des procureurs qui agissent à titre de poursuivants devant la Cour municipale de Gatineau;
22. Les percepteurs sont embauchés et employés par la Ville, tel qu'il appert des affichages de poste de percepteur-greffier suppléant et de percepteur des amendes à la Ville produits *en liasse* comme **Pièce P-1**, de la Description d'emplois – Cols Blancs produite comme **Pièce P-2** et de la Convention collective intervenue entre la Ville de Gatineau et Syndicat des cols blancs de Gatineau, SCFP 5400, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022, produite comme **Pièce P-3**;
23. Les percepteurs sont des officiers de justice désignés par le ministre de la Justice du Québec (Art. 322 C.p.p.), parmi les greffiers des cours municipales;
24. Le ministre de la Justice (ci-après le « **MJQ** ») est chargé de la direction et de

l'administration du ministère de la Justice et il a la surveillance des officiers de justice selon les articles 1 et 3 de la *Loi sur le ministère de la justice*, RLRQ, c. M-19;

V. LE DROIT DE NE PAS ÊTRE EMPRISONNÉ POUR IMPÉCUNIOSITÉ

25. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction pénale et que le paiement d'une somme et frais lui est imposé comme peine (ci-après l'« **Amende** »), le Code prévoit que le percepteur est chargé de l'exécution des jugements et lui octroie diverses mesures d'exécution si l'Amende n'est pas payée;
26. Parmi les mesures d'exécution des jugements disponibles pour le non-paiement de l'Amende, le Code prévoit que le percepteur peut notamment :
 - a. Demander à un juge de décerner un mandat d'amener le défendeur devant le percepteur (Art. 324 C.p.p.);
 - b. Conclure une entente écrite de paiement par versements avec le défendeur (Art. 328 C.p.p.);
 - c. Pratiquer une saisie sur les biens du défendeur (Art. 329 C.p.p.), y compris une saisie immobilière avec l'autorisation d'un juge (Art. 332 C.p.p.);
 - d. Offrir au défendeur de payer au moyen de travaux compensatoires (Art. 333 C.p.p.); ou
 - e. Demander à un juge d'imposer une peine d'emprisonnement et de délivrer un mandat pour l'emprisonnement du défendeur (Art. 346 C.p.p.);
27. L'étape de l'exécution du jugement est subséquente à celle de la culpabilité et de la peine;
28. Ainsi, lorsque le percepteur fait une demande d'imposition de peine(s) d'emprisonnement(s) (ci-après la « **DIPE** ») pour non-paiement d'Amende en vertu de l'Article 346 C.p.p., cet emprisonnement n'est pas demandé à titre de peine, mais à titre de mesure d'exécution du jugement déjà rendu sur la peine;
29. Seul le percepteur peut formuler une DIPE, et celle-ci doit être précédée par un avis signifié au défendeur par le percepteur en déployant des efforts raisonnables (Art. 346 C.p.p.). De plus, seul le percepteur peut demander la délivrance d'un mandat d'emprisonnement pour le non-paiement d'Amende (ci-après l'« **ENPA** ») (Art. 346 C.p.p.);
30. Dans la société moderne québécoise et canadienne, il est répugnant de demander l'emprisonnement des gens démunis à titre de mesure d'exécution pour le non-paiement d'une Amende;

31. Le droit prétorien a consacré ce principe depuis au moins 20 ans;
32. Dans l'affaire *R. c. Wu*, précitée, le juge Binnie écrit ceci au paragraphe 3 :

L'incapacité réelle de payer une amende n'est pas un motif valable d'emprisonnement.

33. Ce principe est réaffirmé dans *R. c. Lavigne*, [2006] 1 R.C.S. 392, au paragraphe 47, où la juge Deschamps rappelle que :

[...] lorsque le délai imparti pour payer l'amende de remplacement est expiré, le tribunal appelé à délivrer le mandat d'incarcération ne peut le faire que s'il est convaincu que le contrevenant a, sans excuse raisonnable, refusé de payer l'amende. Selon l'arrêt Wu, le défaut de paiement pour cause d'indigence ne saurait être assimilé à un refus de payer. [...] [Caractères gras ajoutés.]

34. En application de la désuète suramende compensatoire du *Code criminel*, la Cour d'appel, sous la plume du juge Vauclair, écrit ceci dans *Chaussé c. R.*, 2016 QCCA 568 :

[36] Les dispositions sur la suramende compensatoire, équivalent d'une peine minimale insensible aux capacités de payer du délinquant et qui comporte un délai rigide, reportent nécessairement l'inévitable décision sur les conséquences au défaut de paiement. **Elle devra tenir compte de l'aversion fondamentale de notre société d'incarcérer des indigents en défaut de payer leur dette envers la Couronne.** [Caractères gras ajoutés.]

35. En 2019, la ministre de la Justice du Québec, l'honorable Sonia LeBel, a déposé le Projet de loi n° 32 (ci-après le « **Projet** »), visant nommément à codifier la jurisprudence à l'effet que l'emprisonnement des personnes impécunieuses est répugnant;

36. Plus spécifiquement le texte suivant a été ajouté à l'Article 347 C.p.p. :

Toutefois, il [le juge] ne peut imposer cette peine [d'emprisonnement] et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre.

37. Le 13 février 2020, la ministre de la Justice du Québec a fourni les explications suivantes pour la modification proposée à l'Article 347 C.p.p. par le Projet :

Mme LeBel : ... tel qu'établi en droit pénal canadien. Il donne également suite à un commentaire de la Clinique Droits devant,

selon lequel **il faut mettre un terme à l'emprisonnement pour non-paiement d'amende des personnes vulnérables en situation d'itinérance ou à risque de la devenir... ou de le devenir, plutôt.** Il donne aussi suite à un commentaire de l'Association des juristes progressistes, qui ne comprend pas pourquoi le projet de loi limite à certaines infractions seulement la possibilité de ne pas emprisonner quelqu'un du fait de sa pauvreté. Enfin, il répond à un commentaire de la CDPDJ **d'exclure toute possibilité d'emprisonnement des personnes itinérantes pour non-paiement d'amende.**

Il s'inspire, par ailleurs, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 734.7 du Code criminel. Ce sera au défendeur de démontrer qu'il n'a pas la capacité de payer ni la capacité de s'acquitter autrement des sommes dues. **La Cour suprême du Canada, dans la décision R. contre Wu 2003 3 RCS 530, a décidé qu'une incapacité de payer une amende constituait une excuse raisonnable.**

...

Mme LeBel : **Bien, à titre d'exemple, quelqu'un qui est en situation d'itinérance, qui n'a pas de domicile fixe, je veux dire, n'a pas... On ne pourra pas produire de rapport d'impôt, on s'entend, ou de T-4, là.** Puis je ne veux pas faire du mauvais humour, mais ce n'est pas... C'est le juge qui va évaluer, c'est la personne qui va évaluer. C'est assez libéral. **D'ailleurs, les tribunaux ont même jugé que le fait, pour l'État, de ne pas pouvoir, dans un endroit donné, offrir des travaux compensatoires, pouvait être même assimilable à une incapacité de payer de la personne.** Donc, ça, c'est une action de l'État qui est à l'avantage d'une personne. Donc, l'incapacité de payer, c'est vraiment la jurisprudence, il y a plusieurs exemples, mais oui, là, ce n'est pas juste une... il n'y a pas juste l'incapacité, là, comme vous le... comptable, si on veut, là. [Caractères gras ajoutés.]

le tout tel qu'il appert du Journal des débats de la Commission des institutions, 42^e Législature, 1^{ière} Session (27 novembre 2018 au 13 octobre 2021), jeudi 13 février 2020, vol. 45, n° 71, produit comme **Pièce P-4**;

38. Le Projet a été adopté le 3 juin 2020, et la *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*, L.Q. 2020, c. 12, est entrée en vigueur le 5 juin 2020, sauf exception;
39. Depuis le 5 juin 2020, l'Article 347 C.p.p. se lit comme suit :

347. Le juge peut imposer une peine d'emprisonnement et délivrer un mandat d'emprisonnement s'il est convaincu que les mesures prévues dans le présent chapitre pour le recouvrement des sommes dues sont insuffisantes, en l'espèce, pour permettre de les recouvrer entièrement. Toutefois, il ne peut imposer cette peine et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre.

L'imposition de cette peine doit être motivée par écrit.

347. The judge may order imprisonment and issue a warrant of committal if he is satisfied that the measures provided for in this chapter to recover the sums due do not permit, in this particular case, full recovery of the sums due. However, the judge may order imprisonment and issue the warrant only if he is satisfied that the defendant has, without a reasonable excuse, refused or neglected to pay those sums or settle them pursuant to this chapter.

The reasons for ordering imprisonment shall be given in writing.

40. Dans une lettre datée du 15 décembre 2022 adressée à la présidence de l'Association des greffiers des cours municipales du Québec (ci-après l'« **AGCMQ** »), le ministère de la Justice du Québec, Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice informait l'ensemble des greffiers et greffières de cours municipales du Québec de ce qui suit :

Suivant l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel* (RLRQ, 2020, chapitre 12) en juin 2020, des modifications législatives ont en effet été apportées afin de mettre fin à l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes des personnes vulnérables, notamment celles en situation d'itinérance ou à risque de le devenir.

...

Cette modification vise à mettre fin à l'emprisonnement pour non- paiement d'amendes des personnes vulnérables, dont notamment, mais non limitativement les personnes en situation d'itinérance. Comme il est reconnu en jurisprudence canadienne, l'incapacité de payer une amende constitue une excuse raisonnable qui justifie le fait de ne pas payer un constat d'infraction. Ce sera donc au défendeur de démontrer qu'il n'a pas la capacité de payer ni la capacité de s'acquitter autrement des sommes dues. **Par ailleurs, comme l'objectif de l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes est d'inciter au paiement ou à l'exécution de travaux compensatoires, il apparaît clair que dans le cas où le défendeur est dans l'incapacité de payer, ce pouvoir incitatif est inexistant.** Ainsi, une personne qui n'est pas en mesure d'acquitter

un ou plusieurs constats d'infractions ne doit pas être emprisonnée pour ce motif et **le percepteur des amendes ne devrait pas requérir d'un juge l'imposition d'une peine d'emprisonnement et la délivrance d'un mandat d'emprisonnement.**

Pour conclure, nous rappelons que dans tous les cas, l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes devrait demeurer une mesure de perception de dernier recours. [Caractères gras ajoutés et références omises.]

le tout tel qu'il appert de la lettre du ministère de la Justice datée du 15 décembre 2022, adressée par Me Turmel à l'AGCMQ, produite au soutien des présentes comme **Pièce P-5**;

VI. LA RECHERCHE ET L'OBTENTION, SANS DROIT, DE MANDATS D'EMPRISONNEMENT DES PERSONNES IMPÉCUNIEUSES

a) SOUS-GROUPE 2

41. Depuis le 5 juin 2020, le percepteur a continué de formuler des DIPE pour les personnes ayant une excuse raisonnable pour leur non-paiement, soit leur incapacité de payer vu leur situation d'itinérance manifeste;
42. Durant la période du Groupe, le percepteur et le procureur recherchaient et obtenaient illégalement la délivrance d'un mandat d'emprisonnement de défendeurs indigents en procédant de la façon suivante :
 - a. le percepteur formule des DIPE pour des personnes manifestement en situation d'itinérance ou d'indigence;
 - b. l'adresse inscrite aux dossiers du percepteur est soit un centre de refuge pour personnes en situation d'itinérance, soit « inconnue »;
 - c. le percepteur n'envoie pas des préavis de DIPE à tous les défendeurs concernés ou ne s'assure pas que les avis de DIPE soient réellement reçus;
 - d. le percepteur présente ses DIPE deux fois par année, soit habituellement en juin et en décembre, générant ainsi des rôles d'audience massifs;
 - e. ainsi, sur son rôle d'audience de DIPE du 7 décembre 2022, le percepteur avait fixé 592 dossiers, le tout tel qu'il appert d'une copie du rôle public de DIPE pour le 7 décembre 2022 à la Cour municipale de Gatineau, produit comme **Pièce P-6**; et
 - f. lors de l'audience de DIPE, le procureur demande en bloc la délivrance de mandats ENPA pour les personnes visées par le DIPE;

43. Il appert qu'il est impossible pour le percepteur de présenter autant de DIPE dans une seule journée;
44. En effet, pour le rôle du 7 décembre 2022, si chaque dossier prenait exactement 1 minute (appel, identification, représentations, preuve, décision ou délibéré), il faudrait 11 heures et demie pour tous les entendre;
45. En date du 27 février 2023, le percepteur avait déjà fixé 249 dossiers sur son prochain rôle d'audience des DIPE prévues pour le 7 juin 2023, le tout tel qu'il appert d'une copie du rôle public de DIPE pour le 7 juin 2023 à la Cour municipale de Gatineau, produite comme **Pièce P-7**;
46. Il appert que les DIPE sont traitées de façon administrative, sans contrôle judiciaire réel;
47. Les audiences des DIPE procèdent comme suit à la Cour municipale de Gatineau pendant la période du Groupe :
 - a. En début d'audience, les dossiers des défendeurs présents en salle d'audience sont appelés par le greffier et gérés par le procureur de la Ville et le juge. L'ensemble des représentations et des interrogatoires sont faits par le procureur de la Ville. Dans un nombre de cas, des ententes écrites sont conclues avec le percepteur. Des procès-verbaux sont dressés pour les dossiers de chacun des défendeurs présents;
 - b. Après que les dossiers des défendeurs présents en salle ont été traités, certains dossiers sont rayés du rôle (par ex., les Amendes ont été payées ou le percepteur demande de les retirer du rôle). Par la suite, tous les dossiers des défendeurs absents sont appelés en bloc par le procureur de la Ville (par ex., « tous les autres dossiers »). Lors de l'appel en bloc :
 - i. Les numéros de dossier judiciaire ne sont pas lus;
 - ii. Les noms des défendeurs ne sont pas lus;
 - c. L'appel en bloc dure environ une 1 minute. Aucun procès-verbal n'est dressé pour les défendeurs absents, qui sont appelés en bloc;
 - d. Le procureur de la Ville demande en bloc la délivrance de mandats d'ENPA, sans plus (par ex., « mandat d'emprisonnement pour tous les autres dossiers »). Plus particulièrement, cette manière de procéder survient alors que le percepteur :
 - i. Ne déclare pas au juge que plusieurs des défendeurs visés par ses DIPE sont en situation d'itinérance ou résident dans un refuge;
 - ii. Ne verse pas son dossier dans le dossier du tribunal;
 - iii. Ne fait pas de preuve devant le tribunal;

- iv. Ne motive pas les DIPE;
- v. Ne mentionne pas au juge la durée de la peine d'emprisonnement demandée;
- e. Une fois l'audience terminée, le percepteur prépare les mandats d'emprisonnement et les remet au juge qui les signe en chambre;
- f. Ni une décision motivant l'ENPA n'est écrite ni un PV n'est dressé;

le tout tel qu'il appert des enregistrements des audiences des DIPE des 10 juin et 9 décembre 2020, 2 juin et 8 décembre 2021 et 8 juin et 7 décembre 2022, produits *en liasse* comme **Pièce P-8**;

b) SOUS-GROUPE 1

- 48. Tous les faits allégués à la Section VI.a), *supra*, sont repris et récités ici pour le Sous-groupe 1, et le demandeur rajoute ce qui suit;
- 49. Par la suite, la police arrête les individus visés par les mandats d'emprisonnement et les conduit à l'Établissement de détention de Hull (l'« **Établissement** »), ou un autre établissement provincial de détention, où ils purgent leurs peines;
- 50. Ces personnes y demeurent sans droit d'appel, jusqu'à l'expiration de leur peine d'emprisonnement;
- 51. Tel que décrit à la Section IX, elles sont incarcérées dans des conditions atroces et inhumaines qui nuisent à leur santé et portent atteinte à leur intégrité physique;

VII. LE CAS PARTICULIER DU DEMANDEUR

- 52. Le demandeur est un homme de 31 ans;
- 53. Il a vécu en situation d'itinérance à Gatineau pendant quelque temps, résidant au refuge pour sans-abri le Gîte-Ami, situé au 85 rue Morin, ou dans la rue;
- 54. Entre 2021 et 2022, il a également résidé dans un refuge pour sans-abri ou dans la rue à Montréal et à Ottawa, ou encore en détention ou en centre de désintoxication;
- 55. En 2020, pendant la pandémie, il a résidé à la Maison Saint-Joseph, un refuge d'urgence à Laval, situé au 3550 boulevard Lévesque Ouest (ci-après le « **Refuge** »), ou dans la rue;

a) LES DOSSIERS A

56. Entre le 1^{er} et 4 juillet 2020, le demandeur a été arrêté dans la Ville pour l'infraction municipale de « *gésir ou flâner ivre* » et a reçu deux constats d'infraction avec une amende de 200,00 \$ chacun (ci-après les « **Dossiers A** »), tel qu'il appert des plunitifs municipaux du demandeur en date du 15 février 2023 et le dossier percepteur, *en liasse*, produits comme **Pièce P-9**;
57. Le ou vers le 11 juin 2021, le demandeur a été jugé coupable par défaut de « *gésir ou flâner ivre* » dans les Dossiers A et a été condamné à payer une amende de 200,00 \$ dans un délai de 30 jours plus des frais de 137,00 \$ dans chacun des Dossiers A, tel qu'il appert de la Pièce P-9;
58. L'adresse du demandeur aux plunitifs dans les Dossiers A est le 3550 boulevard Lévesque Ouest, à Laval, province de Québec, laquelle correspond à l'adresse du Refuge, le tout tel qu'il appert des documents concernant le 3550 boulevard Lévesque produits en liasse comme **Pièce P-10**;
59. Dans les Dossiers A, des avis de jugement final pénal, avis de rappel avant mandat de saisie et offre de travaux compensatoires auraient été envoyés au demandeur;
60. Le percepteur n'a jamais formulé d'offre valide de travaux compensatoire et n'a jamais demandé l'émission d'un mandat d'amener le demandeur devant lui dans les Dossiers A;
61. Le 16 décembre 2021, le percepteur a formulé les DIPE visant le demandeur dans les Dossiers A;
62. Aucun préavis de la DIPE n'a été signifié au demandeur dans les Dossiers A;
63. Le percepteur avait l'obligation de vérifier la capacité de payer du demandeur et n'aurait jamais dû formuler des DIPE à l'encontre du demandeur étant donné qu'il ressort à la face même de son dossier que celui-ci est en situation d'itinérance et réside à l'adresse du Refuge;
64. Le 8 juin 2022, le procureur de la Ville a appelé les dossiers DIPE visant le demandeur dans les Dossiers A à la Cour municipale de Gatineau, en bloc avec les DIPE visant des personnes absentes. Le procureur de la Ville a aussi demandé en bloc la délivrance de mandats ENPA, y compris dans les Dossiers A;
65. Le demandeur n'était pas présent à l'audition des DIPE dans les Dossiers A;
66. Le percepteur n'a présenté aucune preuve à l'appui des DIPE dans les Dossiers A;

67. Le percepteur a omis d'informer le juge de la Cour municipale de Gatineau qu'au moins deux des dossiers dans le bloc de dossiers qu'il lui a présenté, en l'occurrence les Dossiers A du demandeur, visaient une personne en situation d'itinérance avec une adresse dans un lieu de dernier ressort pour les sans-abri, soit le Refuge;
68. Ce faisant, le percepteur a induit la Cour municipale en erreur à l'effet que la DIPE et l'ENPA étaient indiquées dans le cas du demandeur, soit que le demandeur avait la capacité de payer, d'une part, et refusait volontairement de payer, d'autre part;
69. Le procureur de la Ville a demandé au tribunal d'émettre l'ENPA en bloc, alors qu'il savait, ou ne pouvait pas ignorer, l'absence de signification d'un préavis, l'absence de preuve à l'audition DIPE, et l'absence de représentations quant à la durée des peines d'emprisonnement recherchées;
70. Le 10 juin 2022, des mandats d'ENPA ont été émis contre le demandeur dans les Dossiers A, avec une date d'échéance au 10 juin 2027;
71. Le 2 janvier 2023, le demandeur a été intercepté par le Service de police de la Ville de Gatineau (ci-après le « **SPVG** »), a été arrêté sur les mandats d'ENPA dans les Dossiers A, et a été transporté à l'Établissement de détention de Hull;
72. Le demandeur a été emprisonné à l'Établissement pendant 10 jours;
73. Dans le cadre de son emprisonnement pour les Dossiers A, le demandeur a été forcé de subir au moins une fouille à nu en plus de fouilles dites de routine;

b) LES DOSSIERS B

74. Entre le 27 janvier 2021 et 20 décembre 2021, le demandeur a été arrêté dans la Ville pour diverses infractions municipales, dont « *gésir et flâner ivre* », « *uriner dans un lieu public* », « *troubler la paix en jurant querellant* » et « *refus de se retirer sur demande* », et a reçu des constats d'infraction avec des amendes de 200,00 \$ chacune (ci-après les « **Dossiers B** »), tel qu'il appert des plunitifs municipaux du demandeur dans lesdits dossiers judiciaires en date du 15 février 2023 et dossier percepteur, produits *en liasse* comme **Pièce P-11**;
75. Les 10 et 24 septembre 2021, 29 octobre 2021, 24 novembre 2021, 10 et 17 décembre 2021 et 25 mars 2022, le demandeur a été jugé coupable par défaut des infractions dans les Dossiers B et a été condamné à payer des amendes de 200,00 \$ dans un délai de 30 jours plus des frais entre 137,00 \$ à 222,70 \$ par amende dans chacun des Dossiers B, tel qu'il appert de la Pièce P-11;
76. L'adresse du demandeur aux plunitifs dans les Dossiers B est le 3550

boulevard Lévesque Ouest, à Laval, province de Québec, qui correspond à l'adresse du Refuge;

77. Dans les Dossiers B, des avis de jugement final pénal, avis de rappel avant mandat de saisie et offre de travaux compensatoires auraient été envoyés au demandeur;
78. Le percepteur n'a jamais formulé d'offre valide de travaux compensatoire au demandeur dans les Dossiers B;
79. Aucun préavis de la DIPE n'a été signifié au demandeur dans les Dossiers B;
80. Le 21 juillet 2022, le percepteur a formulé les DIPE visant le demandeur dans les Dossiers B;
81. Le percepteur avait l'obligation de vérifier la capacité de payer du demandeur et n'aurait jamais dû formuler des DIPE à l'encontre du demandeur étant donné qu'il ressort à la face même de son dossier que celui-ci est en situation d'itinérance et réside à l'adresse du Refuge;
82. Le 7 décembre 2022, le procureur de la Ville a appelé les dossiers DIPE visant le demandeur dans les Dossiers B à la Cour municipale de Gatineau, en bloc avec les DIPE visant des personnes absentes. Le procureur de la Ville a aussi demandé en bloc la délivrance de mandats ENPA, y compris dans les Dossiers B;
83. Le demandeur n'était pas présent à l'audition des DIPE dans les Dossiers B;
84. Le percepteur n'a présenté aucune preuve à l'appui des DIPE dans les Dossiers B;
85. Le percepteur a omis d'informer le juge de la Cour municipale de Gatineau que plusieurs des dossiers dans le bloc de dossiers qu'il lui a présenté, en l'occurrence les Dossiers B, visaient une personne en situation d'itinérance avec une adresse dans un lieu de dernier ressort pour les sans-abri, soit le Refuge;
86. Ce faisant, le percepteur a induit la Cour municipale en erreur à savoir que la DIPE et l'ENPA étaient indiquées dans le cas du demandeur, soit que le demandeur avait la capacité de payer, d'une part, et refusait volontairement de payer, d'autre part;
87. Le procureur de la Ville a demandé au tribunal d'émettre l'ENPA en bloc, alors qu'il savait, ou ne pouvait pas ignorer, l'absence de signification d'un préavis, l'absence de preuve à l'audition DIPE, et l'absence de représentations quant à la durée des peines d'emprisonnement recherchées;

88. Le 9 décembre 2022, des mandats d'ENPA ont été émis contre le demandeur dans les Dossiers B, avec une date d'échéance au 9 décembre 2027;
89. Le 24 janvier 2023, le demandeur a été intercepté par le SPVG, a été arrêté sur les mandats d'ENPA dans les Dossiers B, et a été transporté à l'Établissement;
90. Le demandeur devait alors purger une peine de 138 jours d'emprisonnement, ou payer des Amendes excédant 12 000,00 \$;
91. Dans le cadre de son emprisonnement pour les Dossiers B, le demandeur a été forcé de subir au moins une fouille à nu, en plus de fouilles dites de routine;

c) SUITE DES DOSSIERS A ET B

92. À la mi-février 2023, alors qu'il était toujours emprisonné pour les Dossiers B depuis le 24 janvier 2023, le demandeur a débuté des démarches afin d'être libéré immédiatement;
93. Le Centre communautaire juridique de l'Outaouais a déposé une demande en *certiorari* à la Cour supérieure pour faire arrêter immédiatement la détention illégale du demandeur;
94. Le 27 février 2023, devant la Cour municipale de Gatineau, le procureur de la Ville a fait une demande verbale de rétraction de tous les jugements visant le demandeur dans les Dossiers A (pour lesquels il avait déjà complètement purgé sa peine d'ENPA) et les Dossiers B (pour lesquels il était en train de purger une peine d'ENPA et avait déjà purgé 35 jours), laquelle a été accordée, tel qu'il appert des procès-verbaux produits *en liasse* comme **Pièce P-12**;
95. Le demandeur a été libéré en fin de journée le 27 février 2023;
96. Jusqu'à sa libération en février 2023, le demandeur ignorait les actes et omissions fautifs commis par le percepteur et par le procureur de la Ville qui ont mené à son emprisonnement pour les Dossiers A et B;
97. De plus, il était sans revenu, sans adresse fixe, hautement judiciaire et dans une situation de santé, de sécurité et de stabilité très précaire;
98. Depuis sa libération, le demandeur a gagné une certaine stabilité en demeurant chez son frère et il est fier de ne plus vivre dans la rue;
99. Par ailleurs, depuis sa libération, le demandeur a compris que les actes et omissions fautifs commis par le percepteur et par le procureur de la Ville étaient la cause de son emprisonnement;
100. Par conséquent, il était dans une situation d'impossibilité d'agir jusqu'au 27 février 2023;

101. Le demandeur est membre du Sous-groupe 1;

VIII. LA FAUTE ET CONTRAVENTION AUX DROITS PROTÉGÉS DES MEMBRES DU GROUPE

102. Le percepteur joue un rôle clef dans tout dossier où un défendeur fait l'objet d'un mandat d'emprisonnement pour non-paiement d'une amende, car c'est lui qui formule la DIPE pour obtenir le mandat;
103. Il en est de même dans tout dossier où un défendeur se retrouve emprisonné à la suite de l'exécution d'un mandat d'emprisonnement pour le non-paiement d'Amende, car sans la DIPE formulée par le percepteur, aucun défendeur ne peut être emprisonné pour le non-paiement d'une Amende;
104. Tel que le rappelle la Lettre du ministère de la Justice, Pièce P-5, le percepteur a l'obligation de ne pas demander l'imposition d'une peine d'emprisonnement et l'émission d'un mandat d'emprisonnement pour les personnes qui ne sont pas en mesure de payer leurs Amendes;
105. Les personnes vulnérables en situation d'itinérance, notamment celles dont l'adresse est un refuge, ne sont pas en mesure de payer leurs Amendes;
106. Tel qu'il appert du journal des débats, Pièce P-4, selon le législateur, ce sont justement ces personnes qui ne doivent pas être emprisonnées pour non-paiement d'Amende;
107. Or, le percepteur est responsable d'analyser la situation financière des défendeurs et de décider du moyen d'exécution approprié à chaque cas;
108. Le percepteur est également responsable de retracer les défendeurs;
109. Dans un affichage pour combler un poste de percepteur-greffier suppléant, la Ville résume les fonctions du poste comme étant :

À ce titre, le percepteur-greffier suppléant voit à l'exécution des jugements de la cour jusqu'au règlement complet des dossiers; communique avec les défendeurs pour convenir de modalités de paiement; **retrace les défendeurs; analyse leur situation financière et décide du moyen d'exécution approprié à chaque cas**; prépare les procédures légales d'exécution et en assure le suivi notamment le dépôt de dossiers à la Cour des petites créances de l'Ontario, le remorquage de véhicule et les saisies de salaire; agit à titre de greffier-suppléant; accomplit toute autre tâche connexe à la demande de son supérieur. [Caractères gras ajoutés]

le tout tel qu'il appert des affichages de poste Pièce P-1;

110. Considérant que le perceuteur est un officier de justice désigné par le ministère de la Justice pour exercer un pouvoir légal en vertu du Code, d'une part, et que les DIPE des membres du Groupe ont été entendues en leur absence, d'autre part, le perceuteur a induit la Cour municipale de Gatineau en erreur sur la capacité des membres à payer leur(s) Amende(s), lors d'une audience tenue de façon administrative et non judiciaire;
111. Le perceuteur a fait défaut de s'acquitter de ses obligations envers les membres du Groupe, la cour, et la société à qui répugne l'emprisonnement des personnes démunies;
112. Alors que la DIPE est de l'initiative du perceuteur et qu'aucune obligation légale n'oblige le procureur de la Ville d'assister aux auditions des DIPE, le procureur de la Ville y participe activement et intervient en demandant au tribunal l'émission des mandats EPNA, tel qu'il appert des enregistrements Pièce P-8;
113. La Ville est responsable pour tous les gestes commis par ses employés, préposés et agents dans le cadre de leurs fonctions, y compris le perceuteur et le procureur de la Ville. Subsidiairement, la Ville est aussi responsable pour tous les actes posés par ses mandataires pour l'exécution des jugements pénaux de la Cour municipale de Gatineau, en l'occurrence le perceuteur et le procureur de la Ville;
114. La Ville, via ses procureurs qui ont été témoin du comportement des perceuteurs, a fait défaut de signaler ce qui se passait au MJQ;
115. Le MJQ est responsable pour tous les gestes commis par ses officiers de justice qu'il désigne par acte ministériel pour exercer un pouvoir légal en vertu du Code et sur lesquels il a la surveillance, y compris le perceuteur;
116. Le MJQ est également responsable pour son manquement à la surveillance des perceuteurs exécutant les jugements pénaux de la Cour municipale de Gatineau, en laissant persister une pratique illégale pendant des années, en ne leur offrant aucun guide, formation ou manuel et en faisant défaut de s'assurer que les perceuteurs agissent conformément à la loi;
117. Le MJQ et la Ville savaient, ou ne pouvaient pas ignorer les actes et omissions fautifs des perceuteurs, lesquels ont perdurés pendant des années;
118. Le MJQ et la Ville, ainsi que les perceuteurs et les procureurs de la Ville, ont fait preuve d'une absence totale de diligence, agissant avec une négligence grossière;
119. Le MJQ et la Ville sont solidairement responsables des dommages subis par les membres du Groupe;

120. Le percepteur ainsi que le procureur de la Ville ont par ailleurs contrevenu aux droits constitutionnels et quasi-constitutionnels des membres du Groupe de ne pas être privé de liberté ou de leurs droits sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite, de ne pas être détenu de façon arbitraire, abusive ou illégale, de jouir du droit à la sécurité, à l'intégrité, à la dignité humaine et la sûreté de sa personne, de ne pas être sujet à des fouilles arbitraires, abusives ou illégales, et de ne pas être assujettis à des traitements ou peines cruels et inusités;
121. Ces actes et omissions fautifs ne sauraient être immunisés contre une poursuite civile du seul fait qu'un jugement a été rendu à l'égard de chaque membre du Groupe;
122. Par les traitements en bloc des DIPE, sans preuve, sans audition ou contrôle judiciaire réel, les jugements rendus par la Cour municipale de Gatineau à l'égard des membres du Groupe ne peuvent pas faire obstacle au présent recours;
123. En effet, dans le cadre d'une demande de *certiorari* et *habeas corpus* présentée par un autre membre du Groupe le 10 mars 2023, dans le dossier 550-36-000102-234, l'honorable juge Mandeville de la Cour supérieure du Québec, district de Gatineau, a rendu un jugement oral accueillant ladite demande et critiquant la façon dont les mandats d'ENPA ont été délivrés par la Cour municipale de Gatineau en soulignant notamment que:
- a. *« Le juge n'a... en fait, aurait eu la compétence pour faire des déterminations judiciaires, mais il n'a... il a simplement choisi de ne pas agir de quelque façon que ce soit comme juge et comme gardien des droits (...) »* (page 130);
 - b. *« Cela dit, le juge n'a pas fait les vérifications que le préavis avait bel et bien été signifié. Il n'a reçu aucune preuve en ce sens de la part du percepteur, puisqu'il n'a même pas accès à cette preuve de signification par Postes Canada. Alors, encore une fois, il a manqué de façon la plus élémentaire à ses devoirs de faire les vérifications et de procéder sans vérifier que la personne avait bel et bien été notifiée d'une date d'audience. »* (page 133);
 - c. *« Alors, le percepteur n'a administré aucune preuve et ne s'est même pas exprimé. Le poursuivant a demandé que tous les dossiers qui n'avaient pas été rayés du rôle fassent l'objet d'un mandat d'emprisonnement à défaut de paiement et le juge s'est plié à cette demande-là sans, encore une fois, exercer de quelque façon que ce soit son important devoir judiciaire de contrôler la procédure (...) »* (page 134);
 - d. *« C'est sérieux, la privation de liberté d'un individu, même si ce n'est que pour une seule journée, comme le disait déjà la Cour suprême dans*

l'affaire, je pense, Toronto Star, et c'est assez choquant qu'on se retrouve ici avec une personne qui a passé trois jours de détention, qui n'eût été le fait qu'il a demandé à une avocate de la représenter, aurait pu passer soixante (60) jours de détention. » (page 134);

- e. *« Ici, il n'y a aucun exercice judiciaire d'appréciation du nombre de jours. C'est de façon, je le répète, aberrante; un système informatique préimprimé du Greffe qui soumet, deux jours après l'émission orale d'un mandat d'emprisonnement, un nombre de jours prévu à un mandat d'emprisonnement. C'est choquant de voir qu'il y a une absence d'intervention ou de contrôle judiciaire alors qu'elle est spécifiquement prévue au Code de procédure pénale et alors qu'on parle de droits fondamentaux qui sont en jeu. » (page 137);*

le tout tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audition du 10 mars 2023 devant l'honorable juge Mandeville, lesquelles sont communiquées comme **Pièce P-13**;

124. Chaque membre du Groupe n'avait pas la capacité de payer l'Amende;
125. Cette incapacité de payer est évidente du fait que chaque membre du Groupe avait comme résidence inscrite à son dossier de cour une adresse « inconnue » ou celle d'un refuge pour des personnes en situation d'itinérance au moment où la DIPE a été présentée par le percepteur à son égard;

IX. LE PRÉJUDICE ET LES DOMMAGES

a) MEMBRES DU SOUS-GROUPE 2

126. La demande d'emprisonnement de chaque membre du Sous-groupe 2 est illégale, abusive et arbitraire, car elle est interdite par le Code et le droit prétorien et/ou a été obtenue en induisant la Cour municipale en erreur et/ou a été ordonnée sans aucune preuve;
127. La demande d'emprisonnement DIPE a pour effet de marginaliser davantage les membres du Sous-groupe 2 et elle porte atteinte à leur droit à la liberté et à la sécurité, que les mandats ENPA soient exécutés ou non;
128. Les personnes en situation d'itinérance qui reçoivent des constats d'infraction à un règlement municipal ne peuvent pas payer la somme due, de sorte qu'ils vivent nécessairement sous la menace d'un emprisonnement;
129. Cela les pousse à éviter les endroits patrouillés par les autorités ou encore à avoir recours à eux en cas de besoin;
130. En raison de cette pratique des défenseurs, elles s'éloignent des lieux où elles peuvent recevoir des services qui leur sont pourtant dédiés;

131. Tous les membres du Sous-groupe 2 ont été privés de leurs droits sans motif légal et de façon injustifiée et contraire à l'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit que « [n]ul ne peut être privé [...] de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite »;
132. Les membres du Sous-groupe 2 ont été visés par au moins une DIPE et un mandat ENPA non-exécuté jusqu'à ce que l'Amende soit payée, ou encore jusqu'à l'annulation du mandat ENPA par la Cour supérieure du Québec le 10 octobre 2023 dans le dossier 550-36-000108-231, à la demande de la Ville;
133. En raison de la violation systémique des droits et des droits quasi-constitutionnels des membres du Sous-groupe 2, le demandeur demande pour chacun des membres 2 000 \$ en dommages compensatoires pour chaque dossier avec une DIPE et un mandat ENPA qui n'a pas été exécuté (en tout ou en partie) en prison;
134. La Ville et le MJQ ont agi en pleine connaissance de cause que leurs actions étaient contraires à la loi et à la procédure prescrite et que cela contrevenait aux droits fondamentaux des membres;
135. Le caractère répété des violations sur plusieurs années ainsi que les rôles d'audiences DIPE massifs ne laisse planer aucun doute sur le fait que la Ville et le MJQ avaient la pleine connaissance des conséquences de leur conduite;
136. Par sa violation intentionnelle et illicite des droits des membres du Groupe en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Ville et le MJQ devraient être tenus de payer des dommages-intérêts punitifs de 1 000 \$ aux membres du Sous- groupe 2;
137. En raison de la violation systémique des droits et des droits constitutionnels des membres, le demandeur demande pour chacun des membres du Sous-groupe 2 un montant de 1 000 \$ en dommages punitifs pour chaque dossier avec une DIPE et un mandat ENPA qui n'a pas été exécuté (en tout ou en partie) en prison;

b) MEMBRES DU SOUS-GROUPE 1

138. L'emprisonnement de chaque membre du Sous-groupe 1 est illégal, abusif et arbitraire, car il est interdit par le Code et le droit prétorien et/ou a été obtenu en induisant la Cour municipale en erreur et/ou a été ordonné sans aucune preuve;
139. En raison de l'emprisonnement illégal causé par les fautes et violations constitutionnelles et quasi-constitutionnelles du percepteur et du procureur de la Ville, ces derniers portent atteinte à l'intégrité physique des membres du Sous-groupe 1, laquelle atteinte est inhérente à l'emprisonnement demandé par le percepteur et le procureur de la Ville;

140. Lors de leur admission à l'établissement de détention, ces membres sont fouillés à nu et restent tout au long de leur détention assujettis à d'autres fouilles;
141. Ils sont privés de leur liberté, de leur liberté de mouvement et astreints aux règles du milieu carcéral qui comprennent des périodes de confinement en cellules;
142. Par ailleurs, l'emprisonnement porte aussi atteinte aux personnes incarcérées sur le plan physique, y compris physiologique et nerveux, notamment en raison de l'état constant d'hypervigilance causé par la détention et les conditions de détention, des réponses de stress dans le corps et la privation/limitation sensorielle, sociale, et affective;
143. Au surplus, les conditions de détention au Québec, lesquelles ne peuvent pas être ignorées par les défendeurs, sont particulièrement déplorables et comprennent :
 - i. L'insalubrité et la vétusté des cellules et des espaces communs;
 - ii. Des infestations de vermines, de rats et de souris;
 - iii. La pauvre ventilation et qualité de l'air dans les cellules;
 - iv. Une surpopulation importante ayant pour conséquence l'occupation excessive (double ou triple) des cellules;
 - v. L'inaccessibilité ou le délai dans l'obtention de produits hygiéniques de base, tel que du papier hygiénique;
 - vi. L'inaccessibilité ou le délai dans l'obtention de soins de santé;
 - vii. La propagation de maladies infectieuses;
 - viii. Le recours fréquent aux agents inflammatoires – de type poivre de Cayenne – lors d'interventions, et ce, sans la décontamination adéquate des personnes et des lieux après usage;
144. Ces conditions insalubres mettent en péril la santé des personnes incarcérées et ont, à maintes reprises, été déplorées par l'Ombudsman correctionnel du Québec et décrites dans les rapports annuels du Protecteur du citoyen, le tout tel qu'il appert des rapports de 2017-2018 et 2021-2022, produits comme **Pièce P-14** et **Pièce P-15**, respectivement, ainsi que dans un reportage de Vice News « *Dispatches from the inside of Quebec's crumbling jails* », produit au soutien des présentes comme **Pièce P-16**;
145. La surpopulation en prison a été spécifiquement décrite par le Protecteur du

citoyen, tel qu'il appert de ses commentaires lors du dépôt de son rapport annuel, Pièce P-14, lesquels sont produits comme **Pièce P-17**:

« I'm speaking out against this overcrowding that jeopardizes detainees' safety and increases the risk of violence. »

146. En 2021-2022, les plaintes fondées sur les lacunes environnementales et hygiéniques dans les établissements de détention du Québec constituaient près du quart des plaintes fondées traitées par le Protecteur du citoyen en sa capacité d'Ombudsman correctionnel, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-15;
147. Selon une étude récente menée par la professeure Catherine Chesnay auprès de femmes détenues dans des prisons provinciales du Québec, les participantes partagent « abandonnement (...) le sentiment de ne pas pouvoir prendre soin de leur santé en prison, **ciblant principalement les conditions de détention qui portent atteinte à leur intégrité physique** » [caractères gras ajoutés], le tout tel qu'il appert de l'étude produite comme **Pièce P-18**;
148. À la lumière de ce qui précède, il ne fait aucun doute que les manquements du percepteur et du procureur de la Ville ont causé une atteinte à l'intégrité physique de Monsieur Picard et de tous les membres du Sous-groupe 1;
149. En raison de la violation systémique des droits et des droits constitutionnels des membres du Sous-groupe 1, le demandeur demande pour lui et chacun des membres 10 000 \$ pour chaque journée passée en prison;
150. La Ville et le MJQ ne peuvent pas ignorer la loi;
151. Ils savent que l'emprisonnement des membres du Sous-groupe 1 est illégal et contraire aux droits constitutionnels et quasi-constitutionnels des membres;
152. Malgré les obligations qui leur incombent, le percepteur et le procureur de la Ville persistaient à demander d'emprisonner, de façon illégale, les membres du Sous-groupe 1;
153. Ils ont agi en pleine connaissance des conséquences immédiates et très probables de leur conduite fautive à l'endroit du demandeur et des membres du Groupe;
154. Sans limitation, la Ville et le MJQ savaient ou devaient savoir que les DIPE des membres du Groupe étaient infondées, injustifiées et illégales, qu'elle n'avait pas enquêté ni effectué des vérifications mêmes les plus élémentaires sur leur capacité de payer leurs Amendes, et a choisi d'ignorer les informations indiquant que les membres du Groupe étaient vulnérables et démunis;
155. Le caractère répété des violations de la Ville et du MJQ ne laisse planer aucun doute sur le fait que la Ville et le MJQ avaient la pleine connaissance des

conséquences de leur conduite;

156. Par leur violation intentionnelle et illicite des droits des membres du Groupe en vertu de la *Charte québécoise des droits et libertés humaines*, la Ville et le MJQ devraient être tenus de payer des dommages punitifs de 50 000 \$ à chacun des membres du Sous-groupe 1;

X. ABSENCE DE PRESCRIPTION

157. En tout temps pertinent, les membres du Groupe ont été dans l'impossibilité d'agir en raison notamment de leur état de vulnérabilité ainsi qu'en raison des agissements de la Ville et du MJQ dont ils ne pouvaient pas soupçonner les violations et abus commis en leur absence;
158. En ce qui concerne la Ville, puisque la réclamation des membres du Sous-groupe 1 basée sur une atteinte à leur intégrité physique, la période prescriptive de trois ans s'applique;
159. Sans préjudice à ce qui précède, le 12 mars 2023, le demandeur, via ses procureurs, a transmis à la Ville défenderesse un avis en vertu de l'article 585 de *la Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, le tout tel qu'il appert dudit avis et preuve de transmission *en liasse* produits comme **Pièce P-19**;
160. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

161. **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance en action collective;
162. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
163. **CONDAMNER** solidairement la défenderesse VILLE DE GATINEAU et le défendeur LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice, à payer au demandeur et à chacun des membres du Sous-groupe 1 un montant de 10 000 \$ par jour (révolu ou non révolu) passé en prison, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;
164. **CONDAMNER** solidairement la défenderesse VILLE DE GATINEAU et le défendeur LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice, à payer au demandeur et à chacun des membres du Sous-groupe 1 un montant de 50 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compte de la date du jugement à être rendu sur demande introductive d'instance en action collective;

165. **CONDAMNER** solidairement la défenderesse VILLE DE GATINEAU et le défendeur LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice, à payer à chacun des membres du Sous-groupe 2 un montant de 2 000 \$ par dossier de la Cour municipale de Gatineau où il est visé par une demande d'emprisonnement pour non-paiement d'amende et un mandat d'emprisonnement pour non-paiement d'amende qui n'a pas été exécuté (en tout ou en partie) en prison, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;
166. **CONDAMNER** solidairement la défenderesse VILLE DE GATINEAU et le défendeur LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice, à payer à chacun des membres du Sous-groupe 2 un montant de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs par dossier de la Cour municipale de Gatineau où il est visé par une demande d'emprisonnement pour non-paiement d'amende et un mandat d'emprisonnement pour non-paiement d'amende qui n'a pas été exécuté (en tout ou en partie) en prison, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compte de la date du jugement à être rendu sur demande introductive d'instance en action collective;
167. **ORDONNER** que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
168. **CONVOQUER** les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;
169. **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, le 5 décembre 2024

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs du demandeur

Me Éva Richard
Me Emily Painter
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H8P 1Y4
Tél. : 514.878-2861
Télec. : 514.875-8424
erichard@kklex.com
epainter@kklex.com

Gatineau, le 5 décembre 2024



JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.
Avocats-conseil du demandeur

Me Jean-François Benoît
166 rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X2J4
Tél. : 819-770-4888 poste 112
Télec. : 819-770-0712
jfb@avocat-droit-criminel.com

Montréal, le 5 décembre 2024

Alexeev Avocats sncrl

ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats-conseil du demandeur

Me William Colish

2000, ave. McGill College, bureau 600

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514-545-7055

Télec. : 514-648-7700

wcolish@alexeevco.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants CPC)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- P-1** Affichages de poste de percepteur-greffier suppléant et de percepteur des amendes à la Ville, *en liasse*;
- P-2** Description d'emplois – Cols Blancs;
- P-3** Convention collective intervenue entre la Ville de Gatineau et Syndicat des cols blancs de Gatineau, SCFP 5400, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022;
- P-4** Journal des débats de la Commission des institutions, 42^e Législature, 1^{ière} Session (27 novembre 2018 au 13 octobre 2021), jeudi 13 février 2020, vol. 45, n° 71;
- P-5** Lettre du ministère de la Justice datée du 15 décembre 2022, adressée par Me Turmel à l'AGCMQ;
- P-6** Rôle public de DIPE pour le 7 décembre 2022 à la Cour municipale de Gatineau;
- P-7** Rôle public de DIPE pour le 7 juin 2023 à la Cour municipale de Gatineau;
- P-8** Enregistrements des audiences des DIPE des 10 juin et 9 décembre 2020, 2 juin et 8 décembre 2021 et 8 juin et 7 décembre 2022, *en liasse*;
- P-9** Plumitifs municipaux du demandeur dans les Dossiers A en date du 15 février 2023 et dossier percepteur, *en liasse*;
- P-10** Documents concernant le 3550 boulevard Lévesque, *en liasse*;
- P-11** Plumitifs municipaux du demandeur dans les Dossiers B en date du 15 février 2023 et dossier percepteur, *en liasse*;
- P-12** Procès-verbaux du 27 février 2023, *en liasse*;

- P-13** Notes sténographiques de l’audition du 10 mars 2023 devant l’honorable juge Mandeville dans le dossier 550-36-000102-234;
- P-14** Rapport annuel d’activités du Protecteur du citoyen pour 2017-2018;
- P-15** Rapport annuel d’activités du Protecteur du citoyen pour 2021-2022;
- P-16** Article de Brigitte Noël (Vice News), « Dispatches from the inside of Quebec’s crumbling jails », daté du 24 février 2017;
- P-17** Commentaires du Protecteur du citoyen, « Unacceptable detention conditions », datés du 29 novembre 2018;
- P-18** Étude de la professeure Catherine Chesnay, « On ne peut pas être en santé en-dedans, crois-mois : Faire sa santé en prison » (2020), Revue du CREMIS, 12(1);
- P-19** Avis en vertu de l’article 585 de la *Loi sur les cités et villes* et preuve de transmission, *en liasse*.

Les pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l’expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du

présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE GATINEAU

ERIC GAËTAN PICARD

Demandeur

c.

VILLE DE GATINEAU

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès *qualités* de représentant du Ministre de
la Justice

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE & AVIS D'ASSIGNATION**
(Article 583 C.p.c.)

ORIGINAL

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Me Éva Richard et Me Emily Painter
1170-1 Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514-878-2861
Télec. : 514-875-8424
erichard@kklex.com | epainter@kklex.com
Avocats du demandeur

JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.
Me Jean-François Benoît
166, rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X2J4
Avocats-conseils du demandeur

ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Me William Colish
600-2000, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3H3
Avocats-conseils du demandeur